

STATUTS DE L'ASSOCIATION CIRCLE JAM

I - But de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée « Association Circle Jam », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du « date à venir »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et sera déclaré auprès du préfet

Article 2

L'objet de l'association est de

- Promouvoir et diffuser, sous quelque forme que ce soit, les professions d'accompagnement en vue d'une amélioration du bien-être ou de la performance, tels que coach, thérapeute non médical, auprès d'un public de particuliers ou d'entreprises, tant en France qu'ailleurs dans le monde.
- Favoriser le partage d'expériences entre ses membres et avec les professionnels intéressés
- Proposer à ses membres un cadre déontologique et un espace de professionnalisation

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les formations et actions de supervision, les ateliers, les conférences, les réunions de travail
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La diffusion permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose :

- a) Membres actifs ou adhérents : qui ont adhéré et sont à jour de leur cotisation
- b) Membres d'honneur : qui ont rendu des services signalés à l'association

c) Membres bienfaiteurs : qui versent un don à l'association
Ses membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désignent une personne physique les représentant.
Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :
 - 1°) par la démission, présentée par courrier ;
 - 2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
 - 3°) en cas de décès.
- pour une personne morale :
 - 1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
 - 2°) par la dissolution de celle-ci ;
 - 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 et 12 membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 5 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 6

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les agents salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les enregistrements numériques pourront remplacer les écrits.

Les procès-verbaux écrits sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et bienfaiteurs pourront y assister, sans voix délibérative.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Le vote par moyen audio/vidéo est permis.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 11-1

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale puis notifiée au préfet dans le délai de trois mois.

III – Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

DD.

AM
HC

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre concerné par l'activité de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Cette assemblée peut se tenir sous forme de webinaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre concerné.

V – Surveillance

Article 19

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre concerné.

Article 20

Le ministre de l'intérieur et le ministre concerné ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI – Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration. Il est présenté à chaque assemblée générale.

00.

Paris, le 20 novembre 2018.

Martine Abtan
Présidente



Mylhéna Crignon
Secrétaire



Olivier Oger
Trésorier

